

RÈGLEMENT (CEE) N° 1185/89 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1989

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 10 avril 1989;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 10 avril

1989, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 10 avril 1989, le montant de la prime est fixé à 19,563 Écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 10 avril 1989, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 avril 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 ⁽¹⁾
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	9,195	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	19,563	0
0204 21 00	19,563	0
0204 50 11		0
0204 22 10	13,694	
0204 22 30	21,519	
0204 22 50	25,432	
0204 22 90	25,432	
0204 23 00	35,605	
0204 30 00	14,672	
0204 41 00	14,672	
0204 42 10	10,270	
0204 42 30	16,139	
0204 42 50	19,074	
0204 42 90	19,074	
0204 43 00	26,703	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	25,432	
0210 90 19	35,605	
1602 90 71 :		
— non désossées	25,432	
— désossées	35,605	

(¹) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.